

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**n° 2007-DEDD/IC-451
du 20 décembre 2007.**

autorisant la Société HOLCIM GRANULATS FRANCE à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de MALANCOURT-la-MONTAGNE (enclave de la commune d'AMNEVILLE) au lieu-dit « Les Rapailles ».

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code minier et notamment ses titres VI « des carrières » et X « de la constatation des infractions et pénalités » ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières reprise dans le code de l'environnement ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant la réglementation des fouilles archéologiques et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1972 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi n° 2004 du 17 janvier 2001 modifiée et le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 rangeant les carrières dans la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment l'ANNEXE de l'article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation constituant les garanties financières prévues à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n° 95-AG/1-332 du 5 juillet 1995 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'état dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté SRA n° 2006-126 en date du 16 mars 2006 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sous la maîtrise de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/DDAF/3-309 en date du 12 septembre 2006, autorisant le défrichement de 24,3221 ha de parcelles de bois situées à Amnéville et cadastrées : section 435D, parcelle N° 1587,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-367 du 17 décembre 2002 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle ;

Vu la demande datée du 18 juillet 2005 de Monsieur Alexandre MONTET, agissant en qualité de responsable du secteur Lorraine de la Société HOLCIM GRANULATS (France), à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et des installations de traitement (broyage, concassage, criblage) sur le territoire de la commune de MALANCOURT-LA-MONTAGNE (enclave de la commune d'Amnéville) au lieu-dit "Les Rappailles" ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée ainsi que les documents complémentaires transmis en réponse aux observations des services et des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 février au 22 mars 2006 inclus ;

Vu l'avis favorable en date du 28 avril 2006 du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux de PIERREVILLERS, ROSSELANGE, BRONVAUX, ROMBAS, AMNEVILLE, CLOUANGE, MONTOIS-LA-MONTAGNE, RONCOURT, MARANGE-SILVANGE, MOYEUVRE-GRANDE ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE en date du 9 mai 2006 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipeement en date du 4 avril 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle en date du 31 mars 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date 30 mars 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle en date du 29 juillet 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie en date du 22 mars 2006 ;

Vu l'avis du Gestionnaire du Réseau des Transports d'Electricité en date du 8 mars 2006 ;

Vu l'avis l'avis du Conseil Général du Département de la Moselle en date du 20 mars 2006 ;

Vu le rapport en date des 7 mars et 29 octobre 2007 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Moselle en formation spécialisée carrières en date des 19 mars et 26 novembre 2007 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-DEDD/1-315 du 7 septembre 2006 et n° 2007-DEDD/IC-51 du 21 février 2007 prolongeant le délai à statuer ;

Considérant que les dangers ou inconvénients générés par l'installation pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation présenté par l'exploitant ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Autorisation d'exploiter

La Société HOLCIM GRANULATS (France), dont le siège social régional est situé à THIONVILLE, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de MALANCOURT-LA-MONTAGNE (enclave de la commune d'AMNEVILLE) au lieu-dit "Les Rappailles" :

1) Terrains sollicités pour l'exploitation de la carrière :

- a. Commune : Malancourt-la-Montagne (enclave de la commune d'Amnéville)
- b. Section : 435 D feuille n° 6

- c. Parcelle : 1587
d. Surface cadastrale : 32ha 52a 93ca
e. Surface demandée : 32ha 52a 93ca

Le plan parcellaire des terrains est joint en annexe n° 1.

Article 2 : Autorisation d'exploiter

La durée de l'autorisation d'exploiter la carrière est de **20 ans**. Cette dernière est renouvelable dans les formes prévues à l'article L.512-2 au Titre 1^{er} du code de l'Environnement.

2-1 Activité – Capacités maximales

N° de la nomenclature	Désignation des activités	Régime – Volume – Seuil Capacité maximale
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	<u>Autorisation</u> Exploitation d'une carrière de roche calcaire Superficie totale sur laquelle porte l'autorisation : 325 293 m ² Superficie réellement exploitable : 185 200 m ² + 50 000 m ² pour la plate-forme de traitement Production annuelle moyenne de calcaire : 560 000 tonnes Production annuelle maximale de calcaire : 800 000 tonnes Volume total autorisé pour l'extraction y compris les matériaux de découverte et de terres végétales : 5 700 000 m ³ Volume total et tonnage autorisé en roches calcaires : 3,7 Mm ³ (soit 9,4 Mtonnes)
2515-1	Broyage, concassage, criblage, tamisage de cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines étant > à 200 kW	<u>Autorisation</u> Puissance maximale installée : 700 kW
1432-2	Dépôt de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie	<u>Non Classé</u> Stockage aérien de 2 000 litres de fuel domestique, soit un volume équivalent de 400 litres
1434	Installations de distribution de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie, le débit maxi des pompes étant compris entre 5 et 100 m ³ /heure	<u>Non Classé</u> Une pompe de distribution de 4 m ³ /h

Article 3 : Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique à l'activité visée à l'article 2 ainsi qu'aux infrastructures présentes sur le site utilisées dans l'exercice de cette activité que celles-ci s'exercent ou non dans le périmètre autorisé à l'exploitation de la carrière.

Article 4 : Horaires d'activité

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux ne devront pas être entrepris les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux. Dans tous les cas, les travaux d'extraction proprement dits s'effectueront de jour.

Les horaires d'exploitation autorisés sont de 7h à 21h00 du lundi au vendredi, à titre exceptionnel, en cas de besoin, l'extraction pourra avoir lieu le samedi matin de 8h à 12h.

Article 5 : Conformité de l'exploitation aux éléments de la demande

Les modalités d'extraction, les caractéristiques générales de l'exploitation et de remise en état, sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes, sauf les dispositions du présent arrêté ou de textes réglementaires présents ou futurs qui leur seraient contraires.

Les produits extraits sont destinés essentiellement à l'industrie du bâtiment et des travaux publics de la Région LORRAINE, notamment METZ et THIONVILLE. Ils seront majoritairement utilisés pour la confection de bétons, de mortiers de maçonnerie et pour partie pour les travaux routiers et de terrassement.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra prendre un arrêté complémentaire ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : Plan topographique

Un plan topographique de l'exploitation à une échelle 1/2000^e est dressé initialement préalablement à la mise en exploitation de la carrière, puis est tenu à jour une fois par an au mois de décembre de chaque année.

Sur ce plan sont reportés :

- L'orientation Nord et l'échelle utilisée
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les zones en cours d'exploitation et le front d'abattage à la date de mise à jour du plan ;
- Les courbes de niveau (équidistance maximum : 5 m) et les cotes d'altitude NGF des points significatifs ;
- Les zones remises en état et notamment les zones reboisées ;
- La position de l'emprise des éléments de surface ou souterrain (bâtiments, lignes électriques, conduites souterraines, routes, etc.) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité et des intérêts publics ;

- Les périmètres éventuels, de protection réglementaire de ces éléments ;
- Un encadré indiquera distinctement en mètres carrés :
 - la surface non encore exploitée
 - la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état
 - la surface remise en état.
- La date d'établissement ;
- Le nom et les coordonnées de la personne qui a établi le plan.

Les plans ainsi mis à jour sont datés et signés par l'exploitant avec la mention « Certifié conforme » puis transmis au plus tard le 15 janvier de chaque année à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'eau.

Article 7 – Bilans

L'exploitant transmet au Préfet, tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, un bilan de son activité comportant :

- Un bilan de l'exploitation :
 - méthode d'exploitation,
 - zones exploitées et en cours d'exploitation,
 - distances des zones par rapport aux limites d'exploitation et aux habitations les plus proches,
 - nombre de tirs d'explosifs réalisés,
 - nombre d'incidents et/ou d'accidents.
- Un bilan des zones remblayées :
 - surface des zones remblayées et réaménagées par année,
 - nature des matériaux utilisés,
 - volumes remblayés,
 - incidents, anomalies constatés et les mesures correctives mises en œuvre,
- Un bilan des contrôles réglementaires réalisés dans le cadre de l'inspection du travail :
 - comptes-rendus des vérifications électriques et des installations de compression et de levage,
 - mesures d'empoussiérage,
 - comptes-rendus des visites de l'organisme extérieur agréé en prévention,
- Un bilan des contrôles dans l'environnement :
 - synthèse des mesures de vibrations et de bruits émis par les installations et les activités de tirs,
 - synthèse des mesures d'émission de poussières et/ou de retombées dans l'environnement,
 - synthèse des résultats des analyses effectuées sur les rejets d'eaux traitées avant infiltration,
 - bilan des actions correctives mises en œuvre,
- Un bilan du flux routier.

Article 8 - Inspection – Contrôle et Analyses

8-1 Libre accès de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées et les agents des services chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

8-2 Contrôles et Analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus en application des dispositions du présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Dans ce cas, ils seront exécutés par un organisme tiers agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 9 - Entreprises extérieures

En cas de manquement aux dispositions prises conformément au titre premier du Livre 5 du code de l'environnement du fait des entreprises extérieures (au sens de l'article 1 du titre EE-2-R du RGIE), dans le périmètre autorisé, la responsabilité de l'exploitant reste totalement engagée.

Article 10 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et qui dispose d'une connaissance de la conduite de l'installation, de ses dangers, de ses inconvénients et des produits utilisés et stockés. Une communication sera faite par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées du nom de cette personne.

Article 11 - Reconnaissance archéologique

En application de la loi 2001-44 relative à l'archéologie préventive, et conformément à l'arrêté préfectoral SRA n° 2006-126 en date du 16 mars 2006 un diagnostic préalable à tous travaux d'exploitation sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Celui-ci pourra être fractionné pour tenir compte du fractionnement du site en quatre secteurs.

Dès réception du rapport de diagnostic archéologique réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, l'exploitant sera avisé par le Préfet de Région (DRAC) des suites éventuelles données. En concertation avec le service régional de l'archéologie, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6 place de Chambre – 57045 METZ Cedex 1 – tél. : 03-87-56-41-10) soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture, en application du titre III de la loi du 17 septembre 1941. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-2 du code pénal, en application de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1981 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Article 12 - Déclaration de début d'exploitation

Le pétitionnaire adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés dans le présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 44 et du document de santé et de sécurité (article 4 du décret de police des carrières n° 95-964 du 3 mai 1995). Celui-ci précisera le nom de l'organisme extérieur agréé en prévention intervenant sur le site.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle.

Article 13 - Recevabilité de la déclaration de début d'exploitation

La recevabilité de la déclaration de début d'exploitation est conditionnée par l'exécution de toutes les dispositions prévues aux articles 14, 15, 16 ci-après et ainsi qu'à la constitution des garanties financières (article 45).

En cas de non-recevabilité de la déclaration de début d'exploitation, les formalités de publicité mentionnées à l'article 12 doivent être recommencées.

TITRE II – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 14 - Travaux préliminaires

Conformément aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994, l'exploitant est tenu, **avant le début de l'exploitation de la carrière**, de mettre en place les aménagements suivants :

- Sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans de remise en état du site peuvent être consultés ;
- L'établissement du document de santé et de sécurité (article 4 du décret de police des carrières n° 95-964 du 3 mai 1995). Celui-ci précisera le nom de l'organisme extérieur agréé par le ministère intervenant sur le site ;
- Les bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes devront être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation. Elles devront rester en place jusqu'à l'arrêt définitif de l'exploitation constaté par le procès-verbal de récolement établi conformément à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977. Dans les zones forestières, la mise en place des bornes sera précédée par un défrichement partiel autour des limites de l'autorisation ;
- Les bornes de nivellement nécessaires pour se rendre compte de la profondeur d'extraction mesurée à partir du niveau NGF du sol naturel ;
- Les travaux prescrits dans le rapport du diagnostic archéologique réalisé en application de l'article 11 du présent arrêté, ainsi que les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation des vestiges identifiés ;
- La mise en œuvre de dispositifs de protection des fronts verticaux sur le pourtour des fronts de taille (merlons, talus, clôtures, blocs de roche...).

- Le plan topographique prévu à l'article 6 comportant les semis des points du terrain naturel avant travaux ;

Article 15 – Information du service chargé de la police de l'eau

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de fournir au service chargé de la Police de l'Eau, un plan topographique conforme aux prescriptions édictées à l'article 6 ci-dessus.

Article 16 – Ligne électrique

La ligne aérienne HT de 225 KV Amnéville – Montois longe la limite Ouest du site.

L'exploitant adressera à EDF Distribution préalablement à tous travaux une déclaration d'intention de travaux (DICT). Il se rapprochera de ce service pour la réalisation des travaux autour des pylônes situés à l'intérieur du site autorisé.

TITRE III- CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 17 – Méthode d'exploitation

L'exploitation se fera à ciel ouvert, hors eau, par abattage de la roche à l'explosif par volées successives en tenant compte de la topographie actuelle et de la géométrie du gisement.

La méthode d'exploitation comprendra les étapes et opérations suivantes :

- Au démarrage de l'exploitation, l'extraction des matériaux s'effectuera à deux endroits simultanément :
 - à l'Ouest pour la réalisation de la plate-forme destinée à recevoir les installations de traitements secondaires, les stocks tampons et de produits finis, la bascule, les locaux (bureaux, atelier, aire de dépotage) ainsi que les bassins de traitement et d'évacuation des eaux pluviales traitées,
 - à l'Est, l'extraction du calcaire proprement dite, à partir d'une zone déjà décapée ;
- Après cette première étape, l'extraction des matériaux aura lieu uniquement dans la partie Est et avancera au fur et à mesure vers l'Ouest ;
- Le défrichement et le décapage de la terre végétale seront conformes à l'échéancier proposé par l'exploitant dans sa demande d'autorisation et aux dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2006/DDAF/3-310 et n° 2006/DDAF/3-309 en date du 12 septembre 2006 portant autorisation de défrichement de 24,3221 Ha sur la commune d'AMNEVILLE ;
- L'élaboration des matériaux commercialisables est réalisée avec une installation mobile durant les deux premières années, puis avec une installation fixe, placée sur la plate-forme à l'Ouest, à partir de la troisième année ;
- L'acheminement des matériaux du concasseur primaire en fond de fosse vers l'installation de traitements secondaires sur la plate-forme se fera au moyen de bandes transporteuses placées en limite Nord du site ;

- Réaménagement coordonné du site avec les stériles de la carrière, les matériaux marneux et matériaux issus du scalpage et création des vers 1 et 2.

L'évolution du front d'abattage s'effectue à partir de l'Est avec une progression vers l'Ouest.

Dans un premier temps, au Sud-Est du site, une bande de terrain d'une largeur de 40 mètres, entre la zone d'abattage et le front de taille de l'ancienne carrière, ne sera pas exploitée.

L'évolution du front de taille de l'ancienne carrière est surveillée en permanence, dès le démarrage de l'exploitation, par des sismographes, d'extensomètres, et des relevés 3D.

Toute évolution ou mouvement constaté et mesuré fait l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

En l'absence d'évolution significative garantissant une bonne stabilité du front de taille de l'ancienne carrière, la largeur de la bande non exploitée entre les sites anciens et nouveaux, pourra être modifiée et revue, après avis de l'inspection des installations classées, sur la base d'une étude comportant des mesures sur une période représentative. La largeur de cette bande non exploitée, ne pourra être inférieure à 20 m.

L'exploitant assure la sécurité du public lors des tirs à l'explosif à partir d'un plan de tir. Les tirs à l'explosif (tirs de mines) ont lieu les jours ouvrables.

Article 18 – Dépôt de boues thermales

18.1 – Le site de la carrière comporte plusieurs zones de stockage de boues argileuses constituées à 50% d'argile en poudre et de 50% d'eau thermale d'Amnéville, emballées dans des films en matière plastique et partiellement mélangées avec des matériaux de démolition.

Le volume total du dépôt, constitué entre 1999 et 2007, estimé à 10 000 m³ (15 500 tonnes) est déplacé avant réalisation de la plate-forme aménagée pour les installations de traitement.

18.2 – Ces boues peuvent être assimilées à des déchets industriels chimiquement inertes à faible potentiel polluant.

La présence du bacille pyocyanique (*pseudomonas aeruginosa*) dans les argiles étant susceptible de provoquer des maladies chez l'homme et de constituer un danger pour les travailleurs, ces boues doivent être prétraitées avant élimination.

18.3 – La Société HOLCIM adressera à Monsieur le Préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative au traitement et au déplacement des boues, qui comportera les éléments et pièces suivantes :

- une analyse biologique et bactériologique des boues de la station thermale,
- une analyse chimique des boues brutes et des tests de lixiviation,
- une étude sur les possibilités et les méthodologies à mettre en œuvre pour rendre les boues chimiquement et biologiquement inertes,
- un descriptif du mode opératoire à mettre en œuvre,
- une description de la zone de stockage, préalablement aménagée, devant recevoir les boues traitées, et un échéancier de l'opération de transfert,
- la description du confinement final des boues transférées.

18.4 – La mise en dépôt, sur le site de la carrière, de boues argileuses thermales ou de tous matériaux de démolition est strictement interdite.

Article 19 – Travaux de décapage et de défrichage

Afin de limiter les dérangements de la faune et de la flore, les travaux de décapage et de défrichage ont lieu en dehors de la période de reproduction, en période automnale et hivernale, de préférence entre les mois d'octobre et de février.

Article 20 – Phasage – profondeur d'extraction – gradins

L'exploitation sera menée conformément au plan de phasage annexé au dossier de demande, et repris en annexe n° 2 du présent arrêté.

Le gisement de calcaire siliceux d'une épaisseur d'environ 6 mètres est exploité en un seul gradin.

Le gisement de calcaire à polypier d'une épaisseur de 40 mètres est exploité en trois gradins respectivement d'environ 12, 13 et 15 mètres maximums, séparés par une banquette de 10 mètres de large.

La profondeur maximale de la carrière, par rapport au terrain naturel, sera d'environ 50 mètres en fin d'exploitation.

Une bande de 10 m, sauf le long de l'ancienne carrière, est conservée sur l'ensemble de la demande entre la limite d'autorisation et la limite d'extraction.

L'exploitation se déroulera en quatre phases :

- **Phase 1** : Les cinq premières années, la production augmentera progressivement de 0 à 560 000 t/an (376 000 t/an de matériaux pour le béton) à partir du site d'extraction à l'Est et de l'aménagement de la plate-forme à l'Ouest ; création de la verse n° 1, début de la verse n° 2.
- **Phase 2** : L'extraction se poursuit vers le Sud, en respectant la distance d'éloignement par rapport au front de taille de l'ancienne carrière. La capacité de production moyenne est de 560 000 t/an. Développement de la verse n° 2.
- **Phase 3** : Le front de taille continue vers l'Ouest. Les capacités de production restent inchangées.
- **Phase 4** : Le front se dirige en fin d'exploitation vers la plate-forme des installations de traitement.

Article 21 – Flore – faune – paysage

Pour compenser et réduire les nuisances et inconvénients occasionnés sur la faune et la flore locales, les mesures et aménagements suivants sont mis en œuvre dès le démarrage de l'exploitation.

21.1 – Préservation de l'habitat du Grand-Duc d'Europe (Bubo bubo)

- Aucune activité d'extraction ou de purgeage n'est réalisée sur le front existant de l'ancienne carrière de Malancourt. Seuls les travaux de mise en sécurité du pied du front de taille (mentionnés à l'article 26 du présent arrêté) sont autorisés.
- La zone d'extraction sera la plus éloignée possible et la fréquence des tirs sera la plus faible possible, durant les périodes de reproduction du couple de Grand-Duc établi sur le site de l'ancienne carrière. Les tirs sont toujours réalisés dans la période 10h – 15h.
- Lors de la mise en œuvre des premiers abattages à l'explosif au démarrage de la carrière, les réactions des oiseaux seront observées et analysées, en présence d'experts et/ou de membres de la ligue de protection des oiseaux (LPO) locale.
- La constatation par le personnel, de comportements anormaux du couple de Grand-Duc, sera communiquée aux organismes et associations spécialisés.
- La remise en état du site prévoit la constitution de fronts de taille abrupts au Nord du site, favorables à l'installation d'oiseaux rupestres.

21.2 – Déplacement de la station d'"Epipactis Muelleri"

- En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007, les pieds existants sur le site de la carrière sont transplantés vers une zone, non concernée par les travaux d'extraction ni les stockages de stériles ou de matériaux, propre à son développement.
- Cette transplantation est réalisée durant la période de l'année la plus favorable entre 2007 et 2008, sous le contrôle et en tenant compte des recommandations des organismes spécialisés et du Conseil National pour la Protection de la Nature.
Lors de la remise en état du site, le carreau de la carrière sera laissé nu pour favoriser la recolonisation végétale des pelouses xérophiles.

21.3 – Pour compenser le défrichement de la zone boisée, autorisé par arrêté préfectoral n° 2006/DDAF/3-309 du 12 septembre 2006, l'exploitation de la carrière est réalisée en quatre phases avec un réaménagement coordonné à l'extraction, comportant un reboisement des talus et des dépôts de stériles (verses 1 et 2) par la mise en place d'essences indigènes.

En fin d'exploitation la surface reboisée sera d'environ 21 hectares.

Article 22 – Mesures de vibrations

Le front d'abattage se situe, dans le cas le plus défavorable, à une distance de 550 mètres par rapport aux habitations de Malancourt-la-Montagne.

Des mesures de vibrations sont réalisées par un organisme spécialisé, à proximité des habitations les plus proches, dès le démarrage des activités de la carrière.

Des contrôles des vibrations émises vers les habitations les plus proches, sont réalisés lors de chaque tir pendant une période d'observation de deux ans, puis deux fois par an, sous réserve de l'absence d'impacts ayant occasionnés des nuisances pendant la période d'observation.

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles complémentaires.

Les résultats des contrôles périodiques ou complémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées, dès réception, accompagnés des commentaires et dispositions prises en cas de nécessité.

Article 23 – Mesures de bruits aériens

Le niveau acoustique dû au fonctionnement des installations de traitement (broyage, concassage, criblage...), à la circulation des engins de chantier et des véhicules de transport des matériaux, est contrôlé dès le démarrage des activités puis à une fréquence de tous les 2 ans.

Les contrôles sont effectués aux points de mesure de référence, mentionnés dans l'étude d'impact et repérés sur un plan.

Les valeurs enregistrées sont comparées aux valeurs limites réglementaires et tout dépassement fait l'objet d'un commentaire approprié.

Article 24 – Mesures de poussières

24.1 – Mesures de poussières canalisées

Un contrôle des émissions de poussières émises à l'atmosphère est réalisé tous les deux ans.

24.2 – Mesures de retombées de poussières

Des jauges de mesure de retombées des poussières, émises par les installations de traitement et la circulation des engins et véhicules de chantier, sont installées à des endroits représentatifs et feront l'objet d'une mesure la première année de fonctionnement des installations, puis tous les 2 ans.

Au vu des résultats sur une période représentative, la fréquence des mesures pourra être modifiée.

TITRE IV – SECURITE DU PUBLIC

Article 25 – Sécurité routière – aménagement des accès routiers

Les matériaux abattus sont acheminés vers les installations de traitements implantées sur la plate-forme, par bande transporteuse aménagée en limite NORD de l'exploitation.

Les matériaux concassés, criblés et stockés par catégorie et granulométrie, sont expédiés en empruntant la RD181.

L'accès à la RD181 sera aménagé par la réalisation :

- d'un "tourne à gauche" au niveau du carrefour existant,
- d'un chemin d'accès à la carrière traité en enrobé, sur une distance de 150 m,
- d'une signalisation conforme à la réglementation.

Les véhicules seront régulièrement entretenus et munis d'un carnet d'entretien en conformité avec le titre véhicules sur pistes du Règlement Général des Industries Extractives. La vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'enceinte de la carrière. Des panneaux de limitation de vitesse rappelleront cette règle.

Article 26 – Aménagement du front de taille de l'ancienne carrière de Malancourt.

Afin de permettre l'accès en toute sécurité, aux promeneurs, botanistes, ornithologues et géologues, sur le site de l'ancienne carrière de Malancourt, classée en ZNIEFF de type 1, l'exploitant aménagera, à partir de la première année d'exploitation, un piège à cailloux et blocs de calcaire, au pied du front de l'ancienne carrière.

Ce piège, constitué par un merlon de stériles et terres de décapage, d'une hauteur d'au moins 2 mètres est réalisé à environ 40 mètres du pied de la falaise, sur toute la longueur du front de taille. Le merlon est doublé par une clôture résistance et efficace interdisant l'accès au front de taille.

En outre, les accès existants à l'ancienne carrière, sont aménagés et équipés de dispositifs efficaces interdisant le passage aux véhicules motorisés. Des panneaux, visibles depuis les chemins d'accès, rappelleront cette interdiction et attireront l'attention des promeneurs sur le classement en zone protégée du site.

En particulier, l'accès à la zone comprise entre l'ancien front de taille et le merlon de protection est interdit à toute personne étrangère. Avant chaque tir, l'exploitant s'assure, par un moyen efficace, de l'absence de toute personne à proximité du front de taille existant de l'ancienne carrière de Malancourt.

L'exploitant placera du personnel dans l'ancienne carrière de Malancourt, chargé de contrôler l'absence de toute personne extérieure à l'exploitation, pendant les dix premiers tirs réalisés sur le site.

Article 27 – Réduction des nuisances occasionnées par le transport routier des matériaux calcaires sur la voirie publique

Les véhicules chargés de produits issus de la carrière ne doivent pas être à l'origine de poussières, de dépôts de boues, d'eau ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

a) Chargement des véhicules

Les matériaux pulvérulents et produits concassés sont répartis uniformément dans les bennes des véhicules de transport. La hauteur des tas de matériaux dans les bennes n'excède pas la hauteur des parois des bennes pour éviter les envols de poussières et les chutes de matériaux lors de la circulation et des manœuvres des véhicules.

b) Mesures contre les envols et les émissions de poussières

Les véhicules quittant le site de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières et de retombées de matériaux sur la voie publique ou dans l'environnement immédiat.

Dans ce but, les chargements de matériaux pulvérulents (castine en particulier) et en général, des matériaux de granulométrie comprise entre 0 et 6 mm, sont systématiquement bâchés à la sortie du site.

Pour les transports des matériaux de granulométrie de 0 mm à X mm, susceptibles de comporter des particules fines, l'envol de poussières est minimisé par arrosage d'eau et passage sous des portiques d'arrosage spécialement aménagés.

c) Lavage des roues

Par temps pluvieux et humide, propice aux entraînements de matériaux par les roues des véhicules, un dispositif efficace de nettoyage des roues, des essieux, des passages de roues et du châssis des véhicules par aspersion et pulvérisation d'eau, assure un bon nettoyage des véhicules. Tout autre dispositif, garantissant un résultat équivalent, pourra être proposé à l'inspection des installations classées.

Ce dispositif, fonctionnant en circuit fermé à partir d'une installation de décantation des boues, est régulièrement contrôlé et entretenu, notamment en période hivernale.

d) Accès à la voirie publique

Avant l'accès autorisé à la voie publique, aménagé en accord avec le gestionnaire de la voirie, l'exploitant dispose d'une voirie privée d'une longueur minimale de 150 mètres, traitée en produits enrobés ou dalle béton afin de s'assurer de l'absence d'entraînement de matériaux sur la voirie publique.

Si malgré la mise en œuvre des dispositifs de lavage et de confinement des poussières, des matériaux sont déposés sur la voie publique, l'exploitant fait immédiatement procéder, à ses frais, au nettoyage des chaussées et des abords de la voie.

Article 28 – Risque de chute

L'approche du bord supérieur de la fouille et des fronts de taille devra être évitée au moyen d'obstacles physiques efficaces. (merlon, talus, blocs de calcaire, barrière...)

Le risque d'instabilité des pentes en cours de travaux devra être signalé aux salariés.

Article 29 – Distance entre les bords de la zone d'extraction et les limites du périmètre.

Les bords de la zone d'extraction sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, sauf dispositions contraires le long de l'ancienne carrière, dont les distances par rapport aux limites sont prescrites à l'article 17.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Un fossé périphérique des talus ou une clôture sera aménagé autour du périmètre de l'exploitation.

Article 30 – Contrôle de l'accès à la carrière.

Durant les heures d'exploitation, l'accès aux zones d'activité de la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Cette interdiction sera matérialisée par une barrière et une pancarte visible des voies d'accès.

L'accès de la zone dangereuse en cours de travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 31 – Alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

L'exploitant mettra à disposition du personnel de l'eau de source embouteillée. Les installations sanitaires disposeront d'eau potable par raccordement au réseau communal.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

Article 32 – Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines, de l'air ou des sols, pour limiter le bruit, les vibrations et pour limiter l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence. En particulier, les installations et équipements hors d'usage ou désaffectés ne seront pas entreposés sur le site, mais régulièrement évacués vers des centres d'élimination spécialisés et autorisés.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 33 – Prévention des rejets dans le milieu naturel.

33.1 – Prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines

Entretien des véhicules

L'entretien courant des engins, véhicules et matériels de chantier est réalisé, par un prestataire extérieur, sur des aires étanches spécialement aménagées, équipées d'un système de récupération des eaux pluviales et de ruissellement et d'une installation de décantation des boues et de séparateur des hydrocarbures.

Les travaux de réparation plus lourds sont effectués à l'extérieur du site de la carrière, par des entreprises spécialisées.

Un contrôle régulier de l'état des engins et véhicules de chantier sera effectué par le personnel dans le but de détecter le plus en amont possible, les fuites de carburants ou de fluides.

L'exploitant met à disposition du personnel, sur le site, des matériaux absorbants permettant de limiter la dispersion des fuites accidentelles des hydrocarbures, carburants ou lubrifiants provenant des véhicules ou engins de chantier.

Un kit de produit absorbant adapté au volume maximal d'hydrocarbures stockés est disponible en permanence sur le site.

Stockage des liquides dangereux

Tous les stockages de liquides, même temporaires, susceptibles de polluer l'eau, excepté les réservoirs des véhicules, sont associés à des capacités de rétention ou équipés de tout autre dispositif équivalent à même de parer à une fuite conformément aux dispositions de

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières. Les bassins de rétention ont un volume égal à 100% de la capacité du réservoir.

Cette prescription concerne également les réservoirs des groupes électrogènes fixes ou mobiles.

En particulier la citerne tampon de stockage de fuel domestique, d'une capacité maximale de 2 000 litres, est installée sur une aire étanche formant cuvette de rétention, surmontée d'un auvent ou d'un toit de protection contre les intempéries.

Cette citerne sera équipée d'un dispositif de limitation du remplissage.

Alimentation et distribution des carburants

Le poste de dépotage des véhicules citernes pour l'alimentation de la citerne de 2 000 litres et la zone de remplissage des réservoirs des engins et véhicules de chantier, sont aménagés sur une aire bétonnée étanche. Les eaux de ruissellement de cette aire sont dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le milieu naturel.

La distribution du carburant est effectuée sur l'aire étanche au moyen d'un pistolet à arrêt automatique, d'un débit inférieur à 5 m³/heure.

Rejet des effluents dans le milieu naturel

Le rejet direct ou indirect dans le milieu naturel de substances ou d'effluents non traités, susceptibles d'entraîner une dégradation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles, est interdit.

Les activités de la carrière ne nécessitent pas d'eau de process, pour la fabrication ou le lavage des matériaux.

Les eaux pluviales non polluées, collectées sur le sol du site de la carrière, s'infiltrant dans les zones naturelles.

Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement sur les flancs externes des talus et des versants, sont collectées par des fossés périphériques et évacuées par infiltration naturelle.

Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement des aires de stationnement des véhicules, des aires de distribution du carburant et de l'aire d'entretien des engins, sont dirigées vers une installation de décantation des boues et de séparation des hydrocarbures, dont les caractéristiques ont été dimensionnées en fonction des débits traités.

Les eaux traitées sont dirigées ensuite vers un bassin tampon étanche d'une capacité d'au moins 600 m³, équipé d'un dispositif d'arrêt de l'écoulement en cas de non-conformité du rejet.

Ce bassin est raccordé à un bassin d'infiltration d'une capacité de 600 m³ permettant d'assurer un débit de fuite d'au moins 6 litres/seconde.

Les eaux sanitaires (WC, lavabos, douches...) produites sur le site sont traitées, en absence de possibilité de raccordement vers un réseau d'assainissement communal raccordé à une station d'épuration collective, par un système d'assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, et aux prescriptions spécifiques de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

33.2 – Conditions de rejet

L'exploitant est autorisé à rejeter les eaux pluviales non polluées et les eaux de ruissellement des aires étanches prétraitées dans le milieu naturel, par infiltration.

Le rejet dans le milieu naturel doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- températures < 25° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES < 35 mg/l (Norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (Norme NFT 90 101)
- Azote global < 30 mg/l (azote organique + ammoniacal + oxydé)
- Phosphore total < 10 mg/l (Norme NFT 90 023)
- Hydrocarbures totaux < 1 mg/l (Norme EN ISO 9377-2)
- AOX < 1 mg/l (Norme NF EN 1485)

Article 34 – Déchets produits par l'exploitation.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

La présence de déchets issus d'activité non directement requise par l'exploitation est interdite dans la carrière, en particulier le stockage de matériaux de démolition provenant de sites extérieurs est interdit.

Les déchets produits par l'installation sont stockés et éliminés par des sociétés spécialisées.

Article 35 – Poussières

35.1 – Emissions de poussières

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations sont mis en place et sont aussi efficaces que possible. Les sources d'émission de poussières sont :

- soit hermétiquement capotées ou bâchées,
- soit équipées de dispositifs d'aspiration et de traitement de l'air par filtre (foration des trous de mines...),
- soit équipées de systèmes d'arrosage ou de brumisation d'eau pour le rabattage des poussières (jetées de tapis, trémies...).

Toutes les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières est inférieure à 30 mg/Nm³ sur gaz sec, la durée des prélèvements sera d'au moins une demi-heure.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis à l'atmosphère ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'installation en cause est arrêtée sans délai.

Afin de limiter les émissions de poussières à l'atmosphère, les dispositions suivantes sont mises en œuvre dès le démarrage des activités d'extraction de matériaux :

- les matériaux sont acheminés vers l'installation de traitements par bandes transporteuses, les jetées de bande sont capotées ;
- le concasseur primaire est aménagé en fond de fosse ;
- l'installation de concassage secondaire est installée sur la plate-forme à l'Ouest ;
- le stockage de stériles dans les verses boisées assurant un écran acoustique est complété par la réalisation d'un merlon antibruit d'une hauteur minimale de 2 mètres dans la continuité de la verse 1 ;
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure ;
- les pistes de circulation sont implantées et aménagées afin de limiter au maximum la production de poussière, en particulier l'accès à la RD181 est assuré par un chemin traité en enrobé routier sur une distance de 150 mètres ;
- par temps sec ou venteux, les pistes de circulation internes et les plates-formes de mouvement des engins, sont arrosées par un camion-citerne ;
- les véhicules quittant le site utilisent l'installation de nettoyage des roues, aménagée à l'entrée du site.

35.2 – Retombées de poussières

La hauteur de déversement des produits broyés et criblés sur les tas de stockage et dans les véhicules est aussi faible que possible et limitée à deux mètres.

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place dès le démarrage des activités.

Le nombre, l'emplacement et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure sont communiqués à l'inspection des installations classées, pour avis et validation, avant mise en fonctionnement des installations.

Durant l'exploitation, l'exploitant prend toutes mesures nécessaires pour éviter les accumulations de poussières fines sur les pistes, les installations et les abords.

Article 36 – Incendie et explosion – moyens de secours

36.1 – Moyens de secours

Les installations sont dotées de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- Des extincteurs spécifiques sont répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des armoires électriques et des dépôts de carburants, et sur les aires extérieures. Ces extincteurs sont placés à proximité des dégagements, dans un endroit bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés avec les risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

36.2 – Sécurité

Les installations sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement (au moins une fois par an) contrôlées par un organisme agréé par le Ministère du Travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, bâtiments,...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu de la nature d'inflammabilité ou d'explosibilité des produits en contact avec les équipements.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les adjonctions, modifications ou réparations devront répondre aux normes en vigueur.

Les installations comporteront des arrêts d'urgence judicieusement répartis, permettant de mettre hors service l'ensemble des installations.

36.3 – Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 37 – Bruits – Vibrations

En dehors des tirs d'explosifs pour l'abattage des matériaux, les bruits émis par la carrière et par les activités qui lui sont liées ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) et inférieurs ou égaux à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à 6 dB(A) ainsi que pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble des installations est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de zone d'exploitation est de 70 dB(A).

Un contrôle du niveau sonore est réalisé dès le début des travaux d'exploitation de la carrière.

L'inspecteur des installations classées pourra demander des contrôles complémentaires dans la limite d'un contrôle complet par an. Ces contrôles doivent être effectués par du personnel qualifié.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Afin de limiter les émissions sonores gênantes, les dispositions suivantes sont mises en œuvre dès le démarrage des activités de la carrière :

- Le respect des heures d'activité de 7h à 21h et à titre exceptionnel le samedi de 8h à 12h. Les horaires des tirs de mines sont limités dans la période entre 10h et 15 heures.
- La réalisation d'écrans antibruit par les verses à stériles et des merlons aménagés en direction des habitations.
- L'utilisation de bandes transporteuses moins bruyantes que les engins et véhicules de chantier.
- La réalisation d'écrans de végétation par le reboisement des zones réaménagées et des verses à stériles.

Article 38 – Vibrations

38.1 – Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect des valeurs limites est vérifié par un organisme qualifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière.

38.2 – Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 39 – Emploi d'explosifs

39.1 – L'extraction des roches calcaires est réalisée par abattage à l'explosif suivant des tranches successives parallèles au front, et enlèvement des matériaux par des engins de type chargeur.

39.2 – Les explosifs sont mis en œuvre par un organisme dûment qualifié et spécialisé. La cote minimale en fond d'excavation est limitée à 290 mètres NGF.

La profondeur totale de l'excavation, par rapport au niveau du sol naturel ne dépassera pas 50 mètres.

39.3 – Plan de tir

Pour les abattages réalisés avec des substances explosives, un plan de tir est établi par l'exploitant.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Le nombre de tirs de mines autorisé sur la base d'une production moyenne de 560 000 tonnes/an, est de 3 tirs par semaine.

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrables pendant la période de 10h à 15 heures.

Le stockage d'explosifs sur le site est interdit.

La technique de tir mise en œuvre est réalisée par des détonateurs électroniques permettant une mise à feu décalée de quelques millisecondes pour réduire l'intensité des vibrations.

La charge unitaire d'explosifs par même numéro de retard est au maximum de 100 kg.

A proximité du front de taille de l'ancienne carrière de Malancourt, cette charge est réduite pour limiter les effets sur le front existant, en fonction des résultats des mesures réalisées avec le sismographe et les extensomètres, ainsi que les relevés 3D prescrits à l'article 17.

Les tirs de mines sont mis en œuvre dans le respect des dispositions du titre explosif du Règlement Général des Industries Extractives.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite sont solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

La mise en œuvre des tirs de mines aux abords de la ligne électrique HT pouvant engendrer des déclenchements intempestifs des détonateurs, des modèles haute intensité ou non électriques sont utilisés aux abords de celle-ci afin d'éviter toute interaction.

Selon les résultats de mesures sur une période représentative et afin de réduire la gêne des habitants, des aménagements des méthodes de tirs peuvent être imposés par l'inspection des installations classées.

Article 40 – Enregistrements et conservation des informations sur les tirs

Pour chaque tir sont enregistrés et conservés dans un registre

- la charge totale, la charge unitaire ainsi que les autres caractéristiques essentielles du tir,
- la date et l'heure précise à la minute près,
- la localisation du tir en référence à un plan maillé d'exploitation.

TITRE VI – REMISE EN ETAT

Article 41 – Conformité à l'étude d'impact – Phasage

41.1 - Conformité à l'étude d'impact

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites et sauf dispositions contraires au présent arrêté la remise en état des lieux affectés par les travaux d'extraction sera effectuée conformément aux engagements signés par le pétitionnaire suivant le principe défini par l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

Cette exploitation sera remise en état exclusivement avec des terres de découverte, les stériles issus des opérations de décapage préalables aux travaux d'extraction. Le stockage et l'utilisation de produits inertes et de matériaux de démolition provenant de l'extérieur du site n'est pas autorisé.

La remise en état du site est réalisée de manière coordonnée avec les différentes phases d'extraction.

41.2 - Phasage de la remise en état

La remise en état du site, réalisée selon le plan joint en annexe n° 3 du présent arrêté, tient compte des enjeux environnementaux, des particularités du contexte humain et naturel du site, de la présence d'espèces animales et végétales rares et protégées et de la vocation future écologique et pédagogique du site en fin d'exploitation.

Les grands principes de cette remise en état sont les suivants :

- Reboisement du site au fur et à mesure de la mise en place des stériles sur une surface totale finale de 20,8 Ha, sur un substrat de bonne qualité, avec des plants feuillus d'essences indigènes à une densité de 1500/hectare.
- Préservation de l'intérêt écologique, géologique et pédagogique de la ZNIEFF de type 1 existante sur le site de l'ancienne carrière.
- Mise en sécurité des fronts de taille Est et Sud, composés de 3 à 4 gradins séparés par des banquettes de 10 m pour permettre une fréquentation ultérieure du site sans danger.
- Aménagements des fronts de taille Nord et Ouest en gardant un front abrupt favorable à la colonisation par le Grand-Duc.
Par dérogation à l'article 63 du RGIE, prescrivant des gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres, l'exploitant pourra adresser au préfet un dossier technique concernant la nature et la stabilité des terrains avec des fronts de 25 à 40 mètres.
- Aménagement et maintien du carreau en fond de carrière à l'état nu pour favoriser le développement et la recolonisation des pelouses sèches et la formation d'une zone humide au point le plus bas du carreau.

- Végétalisation et reboisement des talus et de l'ensemble des zones créées lors de l'exploitation pour améliorer leur stabilité et compenser le défrichement en reconstituant les composantes paysagères initiales. Les boisements compensateurs du carreau de la carrière et des parties planes des dépôts de stériles sont réalisés sur un substrat d'une épaisseur minimale de 60 cm composé de 30 cm de terre végétale en surface, et de matériaux meubles sous-jacents (stériles d'exploitation).

Article 42 – Entretien des terrains remis en état

Les terrains remis en état devront être régulièrement entretenus jusqu'à la fin de l'exploitation.

Les opérations d'entretien devront notamment comprendre :

- le débroussaillage,
- l'élimination, le nettoyage complet des abords comprenant l'enlèvement de tous matériaux, débris et détritiques divers,
- l'entretien et le maintien des plantations.

Article 43 - Remise en état des accès routiers

Suivant l'avis des services gestionnaires des voies routières concernées et des services de la commune, les accès routiers mis en place doivent être soit remis en bon état, soit partiellement démantelés, soit totalement démantelés.

TITRE VII – GARANTIES FINANCIERES

Article 44 – Définition des garanties financières

L'exploitant a l'obligation de maintenir pendant toute la durée de l'autorisation accordée par cet arrêté, des garanties financières. Il doit à tout moment pouvoir en justifier l'existence.

Ces garanties sont constituées par un acte de cautionnement solidaire établi conformément à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (JO du 16 mars 1996).

Cet acte doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication à tout moment.

Article 45 – Montant, durée et actualisation des garanties financières

Le montant (M) du cautionnement demandé est établi et devra être actualisé ainsi :

$$M = \frac{Ci \times TP01(t)}{TP01(0)}$$

où Ci représentent le montant (M) total du cautionnement en Euros TTC à la date du présent arrêté selon le tableau ci-après :

- et
- TP01(t) représente la valeur de l'indice INSEE TP01 lors de la date de l'actualisation ou du renouvellement des garanties,
 - TP01 (0) représente la valeur de ce même indice à la date du présent arrêté.

L'index TP01 le plus récent étant de 582,8 en juillet 2007, α actualisé est de 1,39.

Tableau Ci du montant des garanties financières par période quinquennale.

PERIODE	Ci	Montant en Euros TTC
I 2007 – 2011	C I	463 500 €
II 2012 – 2016	C II	274 000 €
III 2017 – 2021	C III	273 200 €
IV 2022 – 2026	C IV	232 800 €

Ce montant (M) devra être actualisé à l'occasion du renouvellement de l'acte de cautionnement.

Ce montant (M) sera actualisé de la même façon, lorsque l'augmentation de l'indice INSEE TP01 sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation et le renouvellement des garanties financières seront faits à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander.

Article 46 - Variation du montant des garanties.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au montant figurant à l'article 45 ci-dessus, l'exploitant peut demander au Préfet une révision de ce montant. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation. Celle-ci ne pourra intervenir avant la fixation par arrêté d'un nouveau montant des garanties et la fourniture par l'exploitant de l'attestation correspondante à ce nouveau montant.

Article 47 – Garanties financières, obligations de l'exploitant et sanctions

Le maintien de la présente autorisation est strictement subordonné au maintien des garanties financières.

Ainsi l'absence de ces garanties conduit après mise en demeure et selon les modalités prévues à l'article 514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Lorsque le renouvellement ou l'actualisation des garanties financières n'est pas correctement réalisé, en montant ou en délai, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales.

A tout moment de la présente autorisation, le montant des garanties financières présentées doit permettre le réaménagement des zones affectées par l'exploitation.

En conséquence, à aucun moment de la durée d'autorisation, le coût de la remise en état des terrains affectés par l'exploitation ne devra excéder le montant des garanties financières en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation. Elle nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 48 – Appel des garanties financières, procédure

A tout moment de la durée d'autorisation, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des dispositions présentes concernant la remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et de remise en état non conforme au présent arrêté.

Avant l'échéance de chaque cautionnement, l'inspection des installations classées procède à une vérification de la conformité de la remise en état des terrains exploités jusqu'alors. En cas d'insuffisance de l'exploitant, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ses obligations.

Si à l'expiration du délai fixé pour exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à l'injonction préfectorale, le préfet peut procéder à la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Les constats effectués dans ce cadre par l'inspection des installations classées (relatifs à la conformité de la remise en état), n'ont pas valeur des procès-verbaux de récolement pris en application des articles 34 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 49 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de fournir des garanties financières sera levée après la mise à l'arrêt total et définitif de l'exploitation, conformément aux prescriptions de l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

TITRE VIII – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 50 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de

nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Les désordres hydrauliques sont notamment visés par cette prescription.

Article 51 – Arrêt de l'exploitation

L'arrêt définitif de l'exploitation ou des arrêts partiels pourront intervenir avant l'échéance de la présente autorisation.

Au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifiera au préfet un dossier complet conforme aux prescriptions du code de l'environnement.

Ce dossier comprendra au minimum, un mémoire qui précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité du site et notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets éventuels,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'activité sur son environnement (conséquences prévisibles de l'abandon des travaux sur le milieu en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux),

Article 52 – Obligation en cas de cession des terrains

En application de l'article L.514-20 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'exploitant communiquera par écrit aux propriétaires ou aux acheteurs des terrains concernés par le présent arrêté toutes informations relatives :

- aux inconvénients importants ;
- aux servitudes d'entretien ;
- aux dangers éventuels.

connues qui résultent de l'exploitation.

Article 53 – Recours, contentieux

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Pour les tiers, le délai de recours est de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des limites de propriété ou des contrats de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 54 – Arrêté complémentaire

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition, de l'inspecteur des installations classées conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 55 - Changement d'exploitant

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. La demande doit être présentée au préfet au moins 3 mois avant le changement sollicité.

Article 56 – Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'Environnement et par ses décrets d'application ou selon les cas prévus par le code minier.

Article 57 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MALANCOURT-la-MONTAGNE et à celle d'AMNEVILLE et pourra y être consultée par tout intéressé.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de l'arrêté sera adressée au conseil municipal des communes de PIERREVILLERS, ROSSELANGE, BRONVAUX, ROMBAS, CLOUANGE, MONTOIS-LA-MONTAGNE, RONCOURT, MARANGE-SILVANGE, MOYEUVRE-GRANDE, AMNEVILLE, BRIEY et JOEUF.

- 3) Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 58 – Droits des tiers

En application des dispositions du Code de l'Environnement, les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement de formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet de la Moselle, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionné par l'exploitation autorisée.

Article 59 - Exécution de l'arrêté.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle
- M. le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
- M. le Maire d' AMNEVILLE,
- MM. les Inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ

